



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement des activités exercées par la société TERNOVEO sur le site de stockage de céréales situé à Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HUBAU pour le site de stockage de céréales situé à Brenouille et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 février 2015 actant le changement d'exploitant de la société HUBAU au profit de la société TERNOVEO ;

Vu le rapport d'inspection et les propositions du 11 décembre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en distinguant les silos plats des autres silos ;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le site était doté d'un silo plat et d'un silo vertical ;

Considérant que la capacité de ces deux silos doit dorénavant être dissociée ;

Considérant que suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le silo plat est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique de même que le silo vertical ;

Considérant que de fait le site passe du régime d'autorisation au régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société TERNOVEO suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société TERNOVEO, dont le siège social est situé 43 boulevard Cordier à Saint-Quentin (02100), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines activités exercées sur le site implanté rue du Port – Zone Industrielle de Pont Sainte Maxence à Brenouille (60870) et relevant de la nomenclature des installations classées.

### Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1/ Silos plats : - si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silo plat  Volume total = 12 000 m <sup>3</sup>	DC
2160-2-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1/ Autres installations - si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silo vertical  Volume total : 12 454 m <sup>3</sup>	DC
2910-2	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	8,919 MW	DC
1331 – I et II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I : Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières	1 000 T  Les 1000 tonnes correspondent à la somme des rubriques 1331-I et 1331-II	DC

	<p>combustibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul> <p>II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;</li> <li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>		
2714	<p>Transit-regroupement de déchets non dangereux (emballages et plastiques usagés).</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Volume déclaré : 99 m <sup>3</sup>	NC
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100kW.</p>	Puissance installée : 30 kW	NC
1111-1	<p>Produits solides très toxiques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200kg.</p>	Quantité déclarée : 199 kg	NC
1111-2	<p>Produits liquides très toxiques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 kg.</p>	Quantité déclarée : 49 kg	NC
1131-2-c	<p>Produits liquides toxiques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 T</p>	Quantité déclarée : 0,9 T	NC

1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 T	Quantité déclarée : 19 T	NC
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 T	Quantité déclarée : 99 T	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Quantité déclarée : 0,6 m <sup>3</sup>	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité de produits combustibles stockée susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes	< 500 T	NC
1331 – III	III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 250 t.	Quantité déclarée : 1000 T	NC

DC= Déclaration soumise à contrôle périodique; NC = Non classé

### Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et autorisant les activités du site restent applicables.

### Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERNOVEO.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société TERNOVEO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([ww.oise.gouv.fr](http://ww.oise.gouv.fr)) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 2 MARS 2015

Pour le p.  
et par délégation,

le secrétaire général

*absent*  
*le 12<sup>o</sup> préfet de clermont*

*Paul COLON*

Destinataires :

Société TERNOVEO  
43 boulevard Cordier  
02100 SAINT-QUENTIN

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours